

Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)

Projet

Modifications du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 4 septembre 2002¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)² est modifiée comme suit:

Art. 14, al. 2^{bis} (nouveau)

^{2bis} Les cotisations des requérants d'asile, des personnes admises à titre provisoire et des personnes à protéger sans autorisation de séjour n'exerçant pas d'activité lucrative ne peuvent être fixées et, sous réserve de l'art. 16, al. 1, versées que

- a. lorsqu'ils ont obtenu le statut de réfugié;
- b. lorsqu'ils ont obtenu une autorisation de séjour, ou
- c. lorsque, en raison de leur âge, de leur invalidité ou de leur décès, il naît un droit aux prestations prévues par la présente loi ou par la LAI.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹ FF 2002 6359
² RS 831.10